

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, à Oum El Bouaghi, un bureau de douanes.

Art. 2. — Le bureau ainsi créé est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes.

Art. 3. — La déclaration pour la mise à la consommation des véhicules automobiles en cours d'usage, d'origine étrangère, pour le transport des personnes, repris sous le n° 87.02 A du tarif des droits de douanes, peut être effectuée dans ce bureau.

Art. 4. — La liste et les attributions des bureaux de douanes publiées en annexe de l'arrêté du 4 juin 1968 susvisé sont modifiées en conséquence.

Art. 5. — La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur général des douanes.

Art. 6. — Le directeur général des douanes, le directeur général du budget, de la comptabilité publique et de l'agence judiciaire du trésor et le directeur général du trésor, du crédit et des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 19 septembre 1983.

P. le ministre des finances
Le secrétaire général,
Mohamed TERBECHE.

Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul (wilaya de Annaba).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 82-237 du 17 juillet 1982 portant attributions du ministre des finances ;

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, et notamment ses articles 65 et suivants relatifs à la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, à Oum Teboul (wilaya de Annaba), un bureau de douanes.

Art. 2. — Le bureau ainsi créé est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes.

Art. 3. — La liste et les attributions des bureaux de douanes, publiées en annexe de l'arrêté du 8 juin 1968 susvisé, sont modifiées en conséquence.

Art. 4. — La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur général des douanes.

Art. 5. — Le directeur général des douanes, le directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor et le directeur général du trésor, du crédit et des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1983.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mohamed TERBECHE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 4 octobre 1983 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienne de volley-ball ».

Par arrêté du 4 octobre 1983, l'association dénommée « Fédération algérienne de volley-ball » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret n° 83-724 du 10 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-02 du 14 février 1981, modifiant et complétant l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu le décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du livre foncier ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 susvisée.

CHAPITRE I

DE LA LOCALISATION DES TERRES A METTRE EN VALEUR

Art. 2. — La localisation des terres à mettre en valeur peut s'opérer dans le cadre du plan d'aménagement de la commune selon deux formes distinctes :

- l'une à l'initiative des collectivités locales,
- l'autre à l'initiative des candidats à la mise en valeur,

Art. 3. — La localisation opérée à l'initiative des collectivités locales porte sur des terres situées dans et autour de concentrations agricoles existantes ou potentielles, notamment du fait de la disponibilité de la ressource en eau.

Ces terres font obligatoirement et préalablement à toute opération de cession, l'objet de périmètres délimités et matérialisés après avis des services techniques compétents de l'agriculture, de l'hydraulique et des domaines.

Art. 4. — La liste des périmètres ainsi localisés est fixée par arrêté du wali et affichée dans les locaux de l'APC concernée.

Cette liste est révisable en fonction de l'évolution des données portant sur les potentialités agricoles ou la ressource en eau.

Art. 5. — Les périmètres inventoriés conformément à l'article 4 ci-dessus font l'objet d'un découpage en parcelles dont la dimension prend en compte la superficie minimale cessible et les aménagements éventuels.

Les plans issus de ces opérations font l'objet d'un affichage au niveau de l'APC concernée.

Art. 6. — La superficie minimale cessible est spécifique à chaque périmètre et est appréciée par les services techniques de wilaya de l'agriculture par référence à une unité de base correspondant à une exploitation économiquement viable dans les conditions agro-économiques locales.

L'aménagement s'entend de toute implantation d'infrastructure d'habitation, d'exploitation ou d'équipement public.

Art. 7. — La localisation opérée à l'initiative des candidats à la mise en valeur peut porter sur toute autre terre à l'exclusion des périmètres et leur proximité immédiate et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 susvisée.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE PROCEDURE D'ACCESSION A LA PROPRIETE FONCIERE AGRICOLE PAR LA MISE EN VALEUR

Art. 8. — Le candidat à la mise en valeur formule une requête écrite adressée au chef de la daïra du lieu de situation de la parcelle souhaitée.

Les requêtes, accompagnées d'un dossier, sont enregistrées dans l'ordre chronologique sur deux registres ouverts à cet effet, contre remise d'un récépissé de dépôt, destinés l'un pour les candidatures portant sur des parcelles situées dans les périmètres et l'autre pour les candidatures fondées sur l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Le dossier de candidature comprend :

- la requête du candidat,
- la localisation de la ou des parcelles souhaitées ainsi que leur superficie approximative,
- le programme de mise en valeur projeté,
- le montant de l'investissement envisagé,
- un plan sommaire dans le cas des parcelles situées hors périmètres, toutes les fois où cela est possible.

Art. 10. — En vue de leur instruction, les dossiers sont soumis au comité technique de daïra restreint aux représentants locaux des services de l'agriculture, de l'hydraulique et de l'administration des domaines.

Art. 11. — Le comité technique est chargé de donner un avis technique sur la faisabilité des projets de mise en valeur.

L'avis peut être favorable ou assorti de réserves.

L'avis défavorable est obligatoirement motivé.

Art. 12. — Le comité technique dispose d'un délai maximal d'un mois pour donner son avis.

Art. 13. — Les dossiers, accompagnés de l'avis du comité technique, sont transmis à l'APC du lieu de situation des parcelles aux fins de délibération, au besoin en séance extraordinaire.

Le rejet de dossier par l'A.P.C. doit être motivé dans la délibération.

Art. 14. — Les délibérations sont transmises au wali compétent pour approbation dans les formes et délais légaux.

Tout rejet de dossier par le wali doit être motivé et notifié au candidat qui dispose d'un droit de recours conformément à la législation en vigueur.

Il en est de même lorsque l'agrément du dossier est assorti de réserves ou de prescriptions techniques particulières.

Art. 15. — L'arrêté du wali, accompagné de la délibération de l'A.P.C. et du plan des parcelles, le cas échéant, est transmis à la sous-direction des affaires domaniales et foncières aux fins d'établissement d'un acte de propriété assorti de la condition résolutoire et dont le modèle est fixé par arrêté du ministre des finances. Le titre établi est enregistré puis publié à la conservation foncière territorialement compétente conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 16. — L'A.P.C. notifie aux intéressés l'arrêté du wali dès sa réception, celui-ci vaut autorisation d'entreprendre les travaux de mise en valeur.

En tout état de cause, si au terme d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier par le candidat, aucun rejet n'était notifié, ni l'arrêté intervenu, la demande est réputée acceptée et l'A.P.C. est tenue de délivrer dans ce cas une attestation reconnaissant la qualité de propriétaire au postulant.

Art. 17. — La direction de l'agriculture et des forêts de wilaya est chargée d'assurer le suivi de la procédure indiquée au présent chapitre selon les modalités qui seront précisées en tant que de besoin.

CHAPITRE III

DES MODALITES DE CONSTATATION DE LA MISE EN VALEUR

Art. 18. — Pendant la durée de la mise en valeur, le dossier de chaque propriétaire est conservé au niveau de l'A.P.C. concernée.

Art. 19. — A l'issue de la mise en valeur, le propriétaire saisit l'A.P.C., aux fins de levée de la condition résolutoire.

Art. 20. — La levée de la condition résolutoire s'opère conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 21. — La réalisation du programme de mise en valeur est appréciée et constatée par un comité composé :

— du président de la commission de l'agriculture et du développement de l'A.P.C.,

du représentant local de l'U.N.P.A.,

— du représentant local des services techniques agricoles,

— du représentant local des services de l'hydraulique,

— du représentant local de l'administration des domaines.

Art. 22. — Un rapport est dressé à l'issue de chaque opération de constat dont l'original est adressé au Président de l'A.P.C. concernée et copie au propriétaire concerné.

Art. 23. — Lorsque le rapport de constat est positif, la levée de la condition résolutoire est demandée par le Président de l'A.P.C. au wali dans les quinze jours au plus à compter de la réception du rapport.

Cette levée est consacrée par un arrêté délivré dans le mois de la demande et notifié à l'A.P.C. et au propriétaire.

Art. 24. — En vue de l'annulation de la condition résolutoire, l'arrêté du wali est déposé à la conservation foncière.

Art. 25. — Lorsque le rapport de constat est négatif, le propriétaire peut user du délai maximal de cinq années s'il ne l'a pas épuisé.

A l'expiration des cinq années, et en l'absence de cas de force majeure opposée par le propriétaire, le wali, sur demande du président de l'A.P.C., saisit le juge compétent, en vue d'invoquer la condition résolutoire.

Dans le cas où le juge ordonne la résolution de l'opération, le défendeur conserve la propriété des équipements et matériels qu'il a éventuellement apportés.

CHAPITRE IV

DES SITUATIONS PARTICULIERES

Art. 26. — Nonobstant les dispositions de l'article 25 ci-dessus et conformément à l'article 11 de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 susvisée, il peut être décidé les mesures particulières prévues au présent chapitre lorsque le délai de cinq années est épuisé et que la mise en valeur n'a été que partielle.

Art. 27. — Lorsque le lot de terre mis effectivement en valeur excède la superficie minimale accessible au sens de l'article 6 du présent décret, la condition résolutoire ne porte que sur la superficie restante.

Dans le cas inverse, il est fait application de l'article 26 ci-dessus, sans préjudice de l'appréciation souveraine du juge.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Dans les zones de montagne, notamment l'accession à la propriété foncière agricole par la mise en valeur de parcelle dont la superficie ne correspond pas aux caractéristiques d'une exploitation économiquement viable au sens de l'article 6

ci-dessus obéit aux dispositions du présent décret au plan des procédures. Les prescriptions techniques particulières en matière de travaux de mise en valeur seront précisées par un texte ultérieur.

Art. 29. — Conformément à l'article 19 de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 susvisée, supprimant le droit de préemption, les mutations portant sur les terres agricoles ou à vocation agricole sont dispensées de la publicité préalable.

Dés lors, tous transferts de droits réels immobiliers portant sur des terres agricoles ou à vocation agricole sont libres.

Art. 30. — Les dispositions du présent décret pourront être précisées, en tant que de besoin, par des textes ultérieurs.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 1er décembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des examinateurs des permis de conduire au ministère des transports et de la pêche.

Le ministre des transports et de la pêche et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 6 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 82-191 du 29 mai 1982 portant création du corps des examinateurs des permis de conduire, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert un concours, sur épreuves, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire pour le recrutement de trente sept (37) examinateurs des permis de conduire, suivant les dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Ce concours est ouvert conformément aux dispositions de l'article 7 (alinéa b) du décret n° 82-191 du 29 mai 1982 susvisé ;

a) aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1) avoir le niveau de troisième année secondaire des lycées (ex. terminale),
- 2) être âgé de 22 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année de concours,

Des dérogations à la limite d'âge supérieure peuvent être accordées aux candidats possédant une formation technique dans le domaine de l'automobile ou dans la prévention routière sans que ce recul ne puisse excéder cinq (5) ans.

3) être titulaire, depuis plus de deux (2) ans, du permis de conduire de la catégorie B,

b) aux fonctionnaires classés au moins à l'échelle IX, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le corps, âgés de 22 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, titulaires du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de deux (2) ans et ayant les connaissances probantes en matière de mécanique automobile et de prévention routière,

c) parmi les moniteurs d'auto-écoles justifiant d'un niveau d'instruction au moins équivalent au brevet d'enseignement moyen (B.E.M) et de sept (7) années d'exercice effectif dans la profession et âgés de 22 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires du permis de conduire de la catégorie B, depuis plus de deux (2) ans,

Des dérogations à la limite d'âge supérieure peuvent être accordées aux candidats possédant une formation technique dans le domaine de l'automobile ou dans la prévention routière sans que ce recul puisse excéder cinq (5) ans.

Art. 3. — Dans le cas où les candidats admis n'atteignent pas le nombre fixé à l'article 1er ci-dessus, il sera ouvert une deuxième session trois (3) mois plus tard.

Art. 4. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Les candidats seront convoqués individuellement ou exceptionnellement par voie de presse.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent être adressés, sous pli recommandé, au ministère des transports et de la pêche - chemin Abdelkader Gadouche (Hydra - Alger).

Ils doivent comporter obligatoirement les pièces suivantes :

— une demande de participation au concours, signée par le candidat,

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,

— un extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil,

— un certificat de nationalité algérienne de l'intéressé,

— deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie),

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination dans le corps de l'échelle IX, accompagnée d'un procès-verbal d'installation pour les fonctionnaires,

— une attestation délivrée par les services de la direction des transports de wilaya, fournie pour les candidats moniteurs d'auto-école en vue de justifier de l'ancienneté exigée dans la profession,

— une copie certifiée conforme du certificat de scolarité de troisième année secondaire (3ème AS) des lycées (ex. terminale) pour les candidats de 3ème A.S. (ex. terminale),

— une photocopie légalisée du permis de conduire (catégorie B),

— une attestation justifiant la position du candidat vis à vis du service national,

— éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,

— une autorisation de l'administration d'origine pour les fonctionnaires désirant participer au concours sur épreuves,

— quatre (4) photos d'identité,

Art. 6. — La date limite de dépôt des candidatures est fixée à un (1) mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée par le ministre des transports et de la pêche.

La liste est publiée par voie d'affichage.

Art. 8. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1 — Epreuves écrites

— une épreuve de signalisation routière, identification des panneaux (durée : 2 heures - coefficient : 3),

— une épreuve de réglementation générale : code de la route et textes y afférents (durée 2 heures - coefficient : 2),

— une épreuve de culture générale portant sur l'analyse et la compréhension d'un texte (durée 2 heures - coefficient : 1),

— une épreuve de langue nationale portant sur une série d'exercices (durée 1 heure),

— une épreuve de mécanique automobile (durée 2 heures - coefficient : 1),

Toute note inférieure à 5/20, à l'une des deux premières épreuves écrites est éliminatoire.

Toutefois, en ce qui concerne l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4/20.

Art. 9. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 pourront subir les épreuves orales et pratiques.

2. — Epreuve orale et pratique

a) l'épreuve orale consiste en :

— un entretien avec un jury destiné à apprécier les connaissances des règles de la circulation routière des candidats (durée 15 minutes - coefficient : 2),

— une épreuve pratique de conduite d'un véhicule léger sur un circuit (durée 15 minutes - coefficient : 2),

Art. 10. — La liste des candidats admis définitivement au concours est arrêtée par un jury dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur général de l'administration et de la formation ou son représentant, président,

— le directeur général des transports terrestres ou son représentant,

— le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant.

La liste est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — Les candidats définitivement admis au concours, sur épreuves, sont nommés en qualité d'examineurs des permis de conduire stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 12. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste d'affectation et après notification, dans un délai d'un (1) mois, perd le bénéfice du concours.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983,

*Le ministre
des transports
et de la pêche*

*Le secrétaire d'Etat à la
fonction publique et à la
réforme administrative*

Salah GOUDJIL

Djelloul KHATIB

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution de l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 71-73 bis du 13 novembre 1971 portant création de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-36 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 83-306 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) et dénomination nouvelle de : « Entreprise publique de transports de voyageurs du Centre » (T.V.C.) ;

Vu le décret n° 83-307 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substituée, à compter, du 1er janvier 1984, l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) pour ce qui la concerne, à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983

Salah GOUDJIL

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Sud Est (T.V.S.E.) à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 71-73 bis du 13 novembre 1971 portant création de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-36 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 83-306 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) et dénomination nouvelle de : « Entreprise publique de transports de voyageurs du Centre » (T.V.C.) ;

Vu le décret n° 83-308 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Sud Est (T.V.S.E.) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substituée, à compter, du 1er janvier 1984, l'entreprise publique des transports de voyageurs du Sud Est (T.V.S.E.) pour ce qui la concerne, à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983

Salah GOUDJIL

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution de l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Ouest (T.V.O.) à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 71-73 bis du 13 novembre 1971 portant création de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-36 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 83-306 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) et dénomi-

nation nouvelle de : « Entreprise publique de transports de voyageurs du Centre » (T.V.C.) ;

Vu le décret n° 83-309 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Ouest (T.V.O.) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substituée, à compter du 1er janvier 1984, l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Ouest (T.V.O.) pour ce qui la concerne, à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983

Salah GOUDJIL

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Sud-Ouest (T.V.S.O.) à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 71-73 bis du 13 novembre 1971 portant création de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-36 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 83-306 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) et dénomination nouvelle de : « Entreprise publique de transports de voyageurs du Centre » (T.V.C.) ;

Vu le décret n° 83-310 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Sud-Ouest (T.V.S.O.) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substituée, à compter du 1er janvier 1984, l'entreprise publique des transports de voyageurs du Sud-Ouest (T.V.S.O.) pour ce qui la concerne à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983

Salah GOUDJIL

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 26 octobre 1983 fixant les caractéristiques du permis de travail et de l'autorisation de travail temporaire délivrés aux travailleurs étrangers.

Le ministre du travail,

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu le décret n° 82-510 du 25 décembre 1982 fixant les modalités d'attribution du permis de travail et de l'autorisation de travail temporaire aux travailleurs étrangers, notamment ses articles 3 et 5 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la forme, le contenu et les caractéristiques du permis de travail et de l'autorisation de travail temporaire prévus aux articles 3 et 5 du décret n° 82-510 du 25 décembre 1982.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 82-510 du 25 décembre 1982 susvisé, la forme du permis de travail et les mentions qui doivent y être portées sont fixées conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 82-510 du 25 décembre 1982 susvisé, la forme de l'autorisation de travail temporaire et les mentions qui doivent y être portées sont fixées conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 4. — En cas de perte, vol ou destruction du permis de travail ou de l'autorisation de travail temporaire, le travailleur étranger est tenu d'en faire la déclaration aux services de l'emploi territorialement compétents dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la perte, le vol ou la destruction et de présenter le récépissé de la déclaration faite auprès des services compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie nationale.

Art. 5. — Les permis de travail et les autorisations de travail temporaire, délivrés antérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, demeurent valides jusqu'à la date de leur expiration.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 octobre 1983.

Mouloud OUMEZIANE

ANNEXE I

MODELE ET CARACTERISTIQUES DU PERMIS DE TRAVAIL

CARACTERISTIQUES DU PERMIS DE TRAVAIL

1°) Dimensions :

— 220 mm x 105 mm à raison de 3 volets.

2°) Couleur :

— Bleu.

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU TRAVAIL

WILAYA DE :

DIRECTION
DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DE L'APPRENTISSAGE

PERMIS DE TRAVAIL
N°

RENOUVELLEMENT
DU PERMIS DE TRAVAIL

Poste de travail
durée
du au
lieu de travail
Nom et adresse de l'organisme
employeur
Fait à
le

TIMBRE
FISCAL

Cachet et Signature

Le directeur de wilaya

EXTRAIT DE LA LOI
N° 81-10 DU 11 JUILLET 1981

1°) « le permis de travail doit être
présenté à toute requisition des
autorités compétentes ».

(Article 17)

2°) « le travailleur étranger qui
contrevient aux dispositions de
la présente loi est puni d'une
amende de mille (1.000) DA à
cinq mille (5.000) DA et d'un
emprisonnement de dix (10)
jours à un mois ou de l'une de
ces deux peines seulement, sans
préjudice des mesures adminis-
tratives qui peuvent être prises
à son encontre ».

(Article 25)

N° DE SERIE

.....

LE TITULAIRE DU PRESENT
PERMIS DE TRAVAIL
EST AUTORISE A OCCUPER

Le poste de travail de
durée
du au
lieu de travail
Nom et adresse de l'organisme
employeur
Fait à
le

Cachet et Signature

Le directeur de wilaya

RENOUVELLEMENT
DU PERMIS DE TRAVAIL

Poste de travail
durée
du au
lieu de travail
Nom et adresse de l'organisme
employeur
Fait à
le

TIMBRE
FISCAL

Cachet et Signature

Le directeur de wilaya

TIMBRE
FISCALE

PHOTO
4 x 4

CACHET

Nom :
prénom :
date de naissance :
lieu de naissance :
nationalité :
qualification :
date d'entrée en Algérie :

Signature du titulaire

ANNEXE II

MODELE ET CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL TEMPORAIRE

CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL TEMPORAIRE

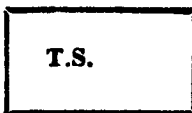
- 1) Dimensions
210 mm x 270 mm.
- 2) Couleur
Blanche.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

REPUBLIQUE ALGERIENNE
démocratique et populaire

DIRECTION GENERALE
DE L'EMPLOI

DIRECTION DE WILAYA
DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DE L'APPRENTISSAGE



DE

N°

AUTORISATION DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Nom prénoms

Né (e) le à

Nationalité

Adresse

Qualification professionnelle

Date d'entrée en Algérie

Est autorisé (e) à occuper le poste de travail

De

Durant (en toutes lettres) du au

Lieu de travail

Organisme employeur

Adresse

Délivré à

Le

LE DIRECTEUR DE WILAYA
CHARGE DE L'EMPLOI

Cachet et signature,

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 15 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des agents d'administration au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions applicables au corps des agents d'administration ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé, au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des agents d'administration, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Ce concours est ouvert :

a) aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, justifiant du diplôme d'enseignement moyen (B.E.M.) ou d'un titre admis en équivalence ;

b) aux candidats âgés de 40 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours et totalisant au moins, 5 années de services effectifs dans les corps des agents de bureau ou d'agents dactylographes en qualité de titulaires.

Art. 3. — La limite d'âge fixée est reculée d'un an par enfant à charge, sans que ce maximum n'excède 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Art. 4. — Le dossier de candidature, pour les candidats non fonctionnaires, doit comprendre :

- une demande de participation, signée du candidat,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil,
- un certificat de nationalité algérienne,
- un extrait du casier judiciaire,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie),
- une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent,
- éventuellement, un extrait du registre de membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Le dossier de candidature pour les candidats fonctionnaires doit comprendre :

- une demande de participation au concours, signée du candidat,
- un extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des agents de bureau ou agents dactylographes,
- une copie du procès-verbal d'installation,
- éventuellement, un extrait de registre de membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, direction générale de l'administration, de la réglementation et des professions, 4, route des Quatre Canons, Alger.

Art. 6. — La liste des candidats au concours est arrêtée par le ministère de l'habitat et de l'urbanisme. Elle est publiée par voie d'affichage.

Art. 7. — Le concours comprend 3 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, dont le programme est joint à l'annexe du présent arrêté.

I. — EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE :

a) Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère économique et social ;

Durée : 3 heures - coefficient : 2 ;

b) Une composition, au choix du candidat, portant soit sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant aux programmes de l'enseignement de la 4ème année moyenne (ex 3ème), soit sur un sujet à caractère administratif, pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaires ;

Durée : 2 heures - coefficient : 2 ;

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire ;

c) Une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas en langue nationale ;

Durée : 1 heure ;

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

II. — EPREUVE ORALE D'ADMISSION :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec le jury portant sur un sujet d'ordre général ;

Coefficient : 2.

Les épreuves du concours se dérouleront 3 mois, à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 9. — La liste des candidats définitivement admis au concours est arrêtée par le jury d'admission.

Art. 10. — Le jury d'admission, prévu à l'article 9 ci-dessus est composé comme suit :

— le directeur de l'administration générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, président,

— le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— le sous-directeur du personnel et de l'action sociale,

— un agent d'administration, titulaire.

Art. 11. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 200.

Art. 12. — Les candidats admis au concours sont nommés en qualité d'agents d'administration stagiaires et affectés au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 13. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours, sauf cas de force majeure.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 septembre 1983.

*Le ministre
de l'habitat
et de l'urbanisme,*

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Ghazali AHMED ALI

Djelloul KHATIB

ANNEXE**I. — Culture générale :**

- La Charte nationale,
- La révolution agraire,
- La révolution industrielle,
- La révolution culturelle.

II. — Rédaction administrative :

- Les caractères de la rédaction administrative,
- La préparation des documents administratifs,
- La présentation matérielle des documents administratifs,
- Les différents documents administratifs : bordereaux d'envoi, lettres, notes, procès-verbaux, rapports, circulaires ;

III. — Géographie économique de l'Algérie :

- a) Aspects physiques : le relief, le climat, la végétation,
- b) Aspects démographiques,
- Les problèmes démographiques,
- L'infrastructure économique,
- Les ressources minières de l'Algérie ;

IV. — Histoire de l'Algérie de 1830 à nos jours :

- La résistance de l'Emir Abdelkader,
- Le déclenchement de la lutte de libération nationale et ses différentes étapes ;

V. — Langue nationale :

- Les éléments fondamentaux de la grammaire arabe,
- Vocabulaire,
- Explication de texte,

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff (B.E.A.-Ech Cheliff) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-341 du 13 décembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff (B.E.A.-Ech Cheliff) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff (B.E.A.-Ech Cheliff), au niveau de l'unité régionale d'Ech Cheliff.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Béjaïa (B.E.A.-Béjaïa) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-342 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Béjaïa (B.E.A.-Béjaïa) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Béjaïa (B.E.A.-Béjaïa), au niveau de l'unité régionale de Béjaïa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Blida (B.E.A.-Blida) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-343 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Blida (B.E.A.-Blida) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Blida (B.E.A.-Blida), au niveau de l'unité régionale de Blida.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Sétif (B.E.A.-Sétif) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-344 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Sétif (B.E.A.-Sétif) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Sétif (B.E.A.-Sétif), au niveau de l'unité régionale de Sétif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Annaba (B.E.A.-Annaba) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-345 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Annaba (B.E.A.-Annaba) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Annaba (B.E.A.-Annaba), au niveau de l'unité régionale de Annaba.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture d'Oran (B.E.A.-Oran) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-346 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture d'Oran (B.E.A.-Oran) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture d'Oran (B.E.A.-Oran), au niveau de l'unité régionale d'Oran.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture d'Oum El Bouaghi (B.E.A.-Oum El Bouaghi) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-288 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture d'Oum El Bouaghi (B.E.A.-Oum El Bouaghi) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture d'Oum El Bouaghi (B.E.A.-Oum El Bouaghi), au niveau de l'unité régionale d'Oum El Bouaghi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Batna (B.E.A.-Batna) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-289 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture de Batna (B.E.A.-Batna) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Batna (B.E.A.-Batna), au niveau de l'unité régionale de Batna.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Ouargla (B.E.A.-Ouargla) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-290 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture de Ouargla (B.E.A.-Ouargla) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Ouargla (B.E.A.-Ouargla), au niveau de l'unité régionale de Ouargla.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Saïda (B.E.A.-Saïda) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-291 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture de Saïda (B.E.A.-Saïda) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Saïda (B.E.A.-Saïda), au niveau de l'unité régionale de Saïda.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Djelfa (B.E.A.-Djelfa) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-292 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture de Djelfa (B.E.A.-Djelfa) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Djelfa (B.E.A.-Djelfa), au niveau de l'unité régionale de Djelfa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études techniques et d'architecture de Mascara (E.T.A.-Mascara) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-294 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études techniques et d'architecture de Mascara (E.T.A.-Mascara) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études techniques et d'architecture de Mascara (E.T.A.-Mascara), au niveau de l'unité régionale de Mascara.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études de restauration et de préservation des quartiers anciens (B.E.R.E.P.) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-293 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études de restauration et de préservation des quartiers anciens (B.E.R.E.P.) ;

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études de restauration et de préservation des quartiers anciens (B.E.R.E.P.), au niveau de l'unité siège Casbah d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 83-258 du 16 avril 1983 relatif au registre du commerce (rectificatif).

J.O. n° 16 du 19 avril 1983

Page 721, 2ème colonne, article 14, 5ème et 6ème lignes :

Au lieu de :

« ...qu'aux formalités prévues aux articles 26 et 46 du présent décret ».

Lire :

« ...qu'à la formalité prévue à l'article 46 du présent décret ».

(Le reste sans changement).

Décret n° 83-319 du 7 mai 1983 relatif à l'utilisation des effets de commerce dans les relations commerciales entre opérateurs publics (rectificatif).

J.O. n° 19 du 10 mai 1983

Page 887, 1ère colonne, 9ème ligne de l'article 6, 3ème ligne de l'article 7 et page 887, 2ème colonne, 2ème et 8ème lignes de l'article 8, 6ème ligne de l'article 9, 4ème ligne de l'article 12, 2ème, 7ème et 11ème lignes de l'article 13 :

Au lieu de :

« tireur »

Lire :

« tiré »

Page 887, 1ère et 2ème ligne de l'article 14 :

Au lieu de :

« ...si l'effet est accepté ou souscrit, il est remis... »

Lire :

« ...l'effet accepté ou souscrit est remis... »

(Le reste sans changement).

Décret n° 83-725 du 10 décembre 1983 relatif au transfert à l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger) des structures moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 83-143 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger) dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1) l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire de la wilaya d'Alger ;

2) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger), assumés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) ;

3) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus ;

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1) substitution de l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger) à la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités exercées sur le territoire de la wilaya d'Alger, à compter du 31 décembre 1983.

2) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire de la wilaya d'Alger ;

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités, donne lieu :

A) à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé des finances ;

2) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ;

3) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution à travers ses magasins à grande surface, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger). Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur ;

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 1er du présent décret ;

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3ème du présent décret sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 1er septembre 1983 relatif à l'uniformisation du *cursus* de formation des ingénieurs des travaux publics.

Le ministre des travaux publics et

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 71-86 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application des travaux publics ;

Vu le décret n° 77-7 du 23 janvier 1977 portant création de l'école nationale des travaux publics ;

Vu le décret n° 78-171 du 29 juillet 1978 portant création de l'école nationale des ingénieurs d'application des travaux publics ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les élèves-ingénieurs d'Etat des travaux publics et les élèves-ingénieurs d'application des travaux publics, admis au cycle de formation d'ingénieurs d'Etat ou d'ingénieurs d'application, reçoivent un enseignement commun de quatre (4) semestres au sein de l'école nationale des travaux publics de Kouba en vue d'uniformiser le *cursus* de formation des élèves-ingénieurs.

Art. 2. — Les programmes d'enseignement commun sont arrêtés conjointement par le ministre des travaux publics et le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 3. — A l'issue de la formation commune, les élèves ingénieurs ayant accompli avec succès les épreuves sont orientés en fonctions des résultats d'études et des besoins du ministère des travaux publics, avec le cycle de formation soit d'ingénieurs de l'Etat, soit d'ingénieurs d'application.

Une instruction du ministre des travaux publics fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 4. — Une année préparatoire commune aux deux établissements de formation susvisés est ouverte, sur concours, aux élèves non bacheliers.

Art. 5. — Le directeur des personnels et de la formation du ministère des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1983.

Le ministre des travaux
publics

Le ministre
de l'enseignement et de la
recherche scientifique

Mohamed KORTEBI Abdelhak Rafik BERERHI

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 83-572 du 15 octobre 1983 portant organisation et sanction de la formation professionnelle dispensée par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (rectificatif).

J.O. n° 43 du 18 octobre 1983

Page 1752, 2ème colonne, article 2, 7ème et 8ème lignes.

Au lieu de :

«... assurée par les centres de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.)... »

Lire :

« ... assurés par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A.)... »

Page 1754, 1ère colonne, article 12, 7ème ligne :

Au lieu de :

... excéder 2835 heures ...

Lire :

.. excéder 2160 heures...

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 83-726 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps de conservateurs chargés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 81-211 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de conservateurs chargés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées et notamment son article 2 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de la culture, un corps des conservateurs chargés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, régis par le décret n° 81-211 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la culture assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-727 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps d'attachés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 81-212 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées et notamment son article 2 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de la culture, un corps d'attachés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, régis par le décret n° 81-212 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la culture assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-728 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps d'assistants de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 81-213 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des assistants de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées et notamment son article 2 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de la culture, un corps d'assistants de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, régis par le décret n° 81-213 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la culture assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-729 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps d'agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 81-214 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques et notamment son article 2 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de la culture, un corps d'agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques, régis par le décret n° 81-214 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la culture assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-730 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps d'aides techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 81-215 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'aides techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques et notamment son article 2 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de la culture, un corps d'aides techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques, régis par le décret n° 81-215 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la culture assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS
ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES**

Décret n° 83-731 du 10 décembre 1983 modifiant le décret n° 81-318 du 28 novembre 1981 portant création du parc zoologique et des loisirs d'Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeurs des terres;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 81-49 du 21 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres ;

Vu le décret n° 81-318 du 28 novembre 1981 portant création du parc zoologique et des loisirs d'Alger ;

Décète :

Article 1er. — Les statuts du « parc zoologique et des loisirs d'Alger », créé par le décret n° 81-318 du 28 novembre 1981 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit.

TITRE I**DENOMINATION - OBJET - SIEGE**

Art. 2. — « Le parc zoologique et des loisirs d'Alger » est un établissement public à caractère économique et à vocation socio-culturelle doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le parc zoologique et des loisirs d'Alger est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 4. — Le parc zoologique et des loisirs d'Alger a pour objet :

a) en matière zoologique :

— la présentation d'une collection de faune exotique,

— la présentation d'une collection de faune nationale,

— la conservation et le développement des espèces animales menacées de disparition ainsi que la préservation et l'enrichissement du capital cynégétique,

— l'échange d'animaux, de documentation avec les différents parcs zoologiques nationaux ou étrangers,

— la vulgarisation et la sensibilisation à la conservation de la faune.

b) en matière botanique :

- la conservation et l'enrichissement de la flore du parc,
- la gestion de la pépinière ornementale,
- l'entretien et l'embellissement des espaces verts,
- l'organisation de florales permanentes, saisonnières et annuelles,
- la vulgarisation et la sensibilisation à la floriculture,
- la réalisation, la gestion d'un jardin exotique.

c) en matière de loisirs :

- la mise à la disposition du public d'un ensemble d'attractions,
- l'organisation permanente des manifestations culturelles,
- l'organisation et la gestion de tous services, unités nécessaires aux loisirs et à la détente du public.

Art. 5. — Le parc zoologique et des loisirs peut créer des annexes situées hors de son enceinte.

Ces annexes sont placées sous l'autorité du directeur général du parc zoologique et des loisirs d'Alger.

Art. 6. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le parc peut :

- apporter son concours à la réalisation d'opérations de formation, entreprises dans les parcs zoologiques, parcs nationaux et réserves naturelles,
- conclure toute convention ou accord avec les organismes nationaux ou étrangers, relatifs à son domaine d'activité,
- participer, tant en Algérie qu'à l'étranger, aux colloques et séminaires se rapportant à son objet et organiser des missions à but scientifique et technique.

TITRE II

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — A titre transitoire et en attendant la définition des modalités d'extension de la gestion socialiste des entreprises au secteur socio-culturel, le parc zoologique et des loisirs d'Alger est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et celles du présent décret.

Article 8. — Le parc zoologique et des loisirs d'Alger est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration comprend :

- le secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, président,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des finances,
- le représentant du ministre du tourisme,

- le représentant du ministre de la santé,
- le représentant du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,
- le représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- le représentant du ministre de l'information,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le représentant du ministre de la culture,
- le représentant du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,
- le représentant du Parti du Front de libération nationale,
- le wali d'Alger ou son représentant,
- le représentant de l'institut national de la recherche forestière,
- le président du conseil populaire de la ville d'Alger ou son représentant,
- le président de l'assemblée populaire communale de la daïra ou son représentant,
- le directeur de la sauvegarde et de la promotion de la nature du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Le directeur général du parc zoologique et des loisirs d'Alger et l'agent comptable assistent aux réunions avec voix consultative. Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclaircir dans ses délibérations.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire sur la requête de l'autorité de tutelle ou du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour des réunions sur propositions du directeur général du parc.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion ; ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit jours.

Art. 11. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des 2/3 de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12. — Les décisions du conseil sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 13. — Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général du parc zoologique et des loisirs d'Alger.

Art. 14. — Sur le rapport du directeur général du parc zoologique et des loisirs d'Alger, le conseil d'administration se prononce sur :

- l'organisation et le fonctionnement général du parc,
- les programmes de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée,
- les conditions générales des passations de conventions, marchés et autres transactions engageant le parc,
- les états prévisionnels des recettes et dépenses,
- les comptes annuels,
- le règlement comptable et financier,
- le statut et les conditions de rémunération du personnel,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivants leur adoption.

Chapitre II

Le directeur général

Art. 15. — Le directeur général du parc zoologique et des loisirs d'Alger est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général est assisté de directeurs nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général du parc. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général du parc dans le respect des attributions du conseil d'administration :

A cet effet, il :

- représente le parc dans tous les actes de la vie civile,
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel,
- établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'administration, il les présente, pour approbation, à l'autorité de tutelle,
- met en œuvre les décisions du conseil d'administration dont il tient le secrétariat,
- assure la préparation des réunions du conseil d'administration,
- est ordonnateur du budget général du parc dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

à ce titre :

- il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses du parc,
- il passe tous les marchés, accords et conventions.

Chapitre III

Organisation interne

Art. 18. — Pour la réalisation de son objet, le parc zoologique et des loisirs d'Alger dispose :

- de services centraux,
- d'unités spécialisées bénéficiant de l'autonomie de gestion, créées par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

TITRE III

GESTION FINANCIERE

Art. 19. — L'exercice financier du parc est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 20. — Le budget du parc comporte :

1°) en recettes :

A) *recettes ordinaires* :

- le produit des prestations de services se découplant de ses installations,
- le produits des concessions.

B) *recettes extraordinaires* :

- les subventions annuelles de l'Etat,
- les dons et legs de l'Etat ou organismes publics ou privés,
- l'excédent éventuel du précédent exercice.

2°) en dépenses :

- dépenses de fonctionnement,
- dépenses d'équipement,
- dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 21. — Les comptes prévisionnels du parc, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration, sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 22. — Le bilan, le compte de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration et des rapports de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 23. — La tenue des écritures et le managements des fonds sont confiés à un agent comptable soumis aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965

fixant les obligations et les responsabilités des comptables. Le comptable est nommé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics.

Art. 24. — Les dispositions du décret n° 81-318 du 28 novembre 1981, contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Arrêté du 10 octobre 1983 portant création d'annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision auprès de directions de l'éducation de wilaya.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969 portant création du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 1983 portant organisation du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé des annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision auprès des directions de l'éducation des wilayas d'Ech Chélif, Laghouat, Béjaïa, Béchar, Tlaret, Tizi Ouzou, Alger, Saïda, Skikda, Annaba, Constantine, Médéa et Oran.

Art. 2. — Les directions de l'éducation de wilaya couvertes par chacune des annexes sont fixées au tableau joint au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1983.

Mohamed Larbi OULD KHELIFA.

TABLEAU

Implantation de l'annexe	Direction de l'éducation couvertes par l'annexe
Direction de l'éducation de la wilaya d'Alger	Alger
Direction de l'éducation de la wilaya de Tizi Ouzou	Tizi Ouzou-Bouira
Direction de l'éducation de la wilaya de Béjaïa	Béjaïa-Sétif
Direction de l'éducation de la wilaya de Skikda	Skikda-Jijel
Direction de l'éducation de la wilaya de Constantine	Constantine-Batna-Biskra
Direction de l'éducation de la wilaya de Annaba	Annaba-Guelma-Tébessa-Oum El Bouaghi
Direction de l'éducation de la wilaya de Médéa	Médéa-Bliida
Direction de l'éducation de la wilaya de Laghouat	Laghouat-M'Sila-Ouargla-Tamanrasset
Direction de l'éducation de la wilaya de Tlaret	Tlaret-Djelfa
Direction de l'éducation de la wilaya d'Ech Chélif	Ech Cheliff-Mostaganem
Direction de l'éducation de la wilaya d'Oran	Oran-Tlemcen-Sidi Bel Abbès
Direction de l'éducation de la wilaya de Saïda	Saïda-Mascara
Direction de l'éducation de la wilaya de Béchar	Béchar-Adrar

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés des 20 février, 12 et 29 mars, 4, 5, 7, 12, 13, 16, 18, 19, 23, 25, 27 et 30 avril et 25 juin 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 20 février 1983, M. Smaïl Goumeziane est promu, hors-contingent, dans le corps des administrateurs, par avancement, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 31 mars 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 mois.

Par arrêté du 12 mars 1983, M. Smaïl Ghellab est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 janvier 1982.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Yacine Lehamdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Abderrahmane Chlta est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Fodhil Chebil est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à compter du 30 mars 1981.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Mohamed Ouatas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Abdelhamid Saïdani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Hamdane Touaïbia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Habib Benachour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Mohamed Salah Benhaddad est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Ramdane Hamlaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, Mlle Aidja Belaroussi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, Mlle Fouzia Roulamellah est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1983, Mlle Messaouda Bouzid est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 septembre 1982.

Par arrêté du 4 avril 1983, Mlle Cheherazade Marouf est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 septembre 1982.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Mouloud Mohamed Meziani est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1982.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Ahmed Moumen est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 novembre 1981.

Par arrêté du 4 avril 1983, Mlle Rabéah Ounnoughfi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 septembre 1982.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Moussa Kerroua est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1983, Mme Souad Mokdad est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des industries légères, à compter du 17 novembre 1982.

Par arrêté du 4 avril 1983, Mlle Mariem Setefo est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Rabah Touafek est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter du 9 janvier 1983.

Par arrêté du 4 avril 1983, Mlle Abida Koutal est intégrée, titularisée et reclassée, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressée sera rémunérée sur la base de l'indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 28 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Abdelbaki Djebali est promu dans le corps des administrateurs, par avancement, au 9ème échelon, indice 520, à compter du 29 novembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1980, un reliquat d'ancienneté de 1 mois.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Akli Touati est promu dans le corps des administrateurs, par avancement, au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er avril 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Ahmed Meddour est promu dans le corps des administrateurs, par avancement, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 15 août 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 16 jours.

Par arrêté du 5 avril 1983, Mlle Hassina Bandou est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 avril 1983, M. Laïd Belhaddad est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 avril 1983, M. Djamel Briedj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 avril 1983, Mlle Nacira Hammam est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 17 novembre 1982.

Par arrêté du 5 avril 1983, la démission présentée par M. Bouamrane Djahlat, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 31 janvier 1983.

Par arrêté du 7 avril 1983, les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1982 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs, au titre de l'année 1981, sont rapportées en ce qui concerne la situation administrative de M. Mohamed Belarbia, administrateur.

M. Mohamed Belarbia est reclassé, au 31 décembre 1979, au 9ème échelon, indice 520, avec effet du 2 novembre 1978 conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Il conserve, à cette date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 1 mois et 29 jours.

M. Mohamed Belarbia est rangé au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1980.

Par arrêté du 7 avril 1983, Mme Desormeaux, née Zahia Lemdani, administrateur, est révoquée de ses fonctions, pour abandon de poste, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 12 avril 1983, M. Abdenour Hilbouche est intégré en qualité d'administrateur stagiaire, dans le corps des administrateurs, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1979.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 12 avril 1983, M. Ahmed Benchouk est promu dans le corps des administrateurs, par avancement, au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er juillet 1981.

Par arrêté du 12 avril 1983, M. Essaid Zagh est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Abdelkader Abdelkamel est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de l'intérieur.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 345 de l'échelle XI afférent au 6ème échelon de son corps d'origine.

Ladite nomination est prononcée, tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Abdelkrim Amrouci est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de l'intérieur.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 370 de l'échelle XI afférent au 7ème échelon de son corps d'origine.

Ladite nomination est prononcée, tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Kaci Boucheta est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de l'intérieur.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 345 de l'échelle XI afférent au 6ème échelon de son corps d'origine.

Ladite nomination, est prononcée, tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., épuisés dans son corps d'origine.

Par arrêté du 13 avril 1983, la démission présentée par M. Mohamed Abdellah, administrateur titulaire, est acceptée à compter du 3 janvier 1983.

Par arrêté du 13 avril 1983, la démission présentée par M. Réda Djelid, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 28 février 1983.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Abdelghani Bouhnik est titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

En application de l'article 11 du décret n° 79-205 du 10 novembre 1979, l'intéressé continuera à bénéficier du traitement calculé sur la base de l'indice 370 déteu dans sa situation de fonctionnaire contractuel.

Par arrêté du 13 avril 1983, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohand Akli Hamadouche est titularisé et rangé au 2ème échelon du corps des administrateurs, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 5 octobre 1981, avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 7 jours ».

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Boualem Chelli administrateur, est révoqué de ses fonctions, pour abandon de poste, à compter du 26 juin 1982.

Par arrêté du 16 avril 1983, M. Ahmed Zoubir Saïdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice de 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 avril 1983, M. Ali Raoul est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère des Moudjahidine.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 415 de l'échelle XI afférent au 9ème échelon de son corps d'origine.

Ladite nomination est prononcée, tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et O.C.F.L.N., épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 18 avril 1983, M. Madjid Ounnoughène est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de la santé.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 415 de l'échelle XI afférent au 9ème échelon de son corps d'origine.

Ladite nomination est prononcée, tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et O.C.F.L.N., épuisés dans son corps d'origine.

Par arrêté du 18 avril 1983, la démission présentée par M. Lakhdar Bouyoucef, administrateur, est acceptée, à compter du 15 mai 1978.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Mahieddine Touaz est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Rabah Benayache est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er novembre 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Larbi Benchaïb est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1981.

Par arrêté du 19 avril 1983, les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1982 portant nomination de M. Mansour Mouissi en qualité d'administrateur, sont rapportées.

Par arrêté du 19 avril 1983, les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1982 portant nomination de M. Farouk Kouïdri en qualité d'administrateur, sont rapportées.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Hachem Dehbi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Boualem Souafi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 avril 1983, M. Mahmoud Zouaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 avril 1983, M. Rachid Nedjlaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1983, M. Mohamed Belkessa est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981.

Par arrêté du 25 avril 1983, M. Nourredine Doudou est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 décembre 1980.

Par arrêté du 25 avril 1983, M. Djoudi Attoumi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 18 avril 1977 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 17 jours.

Par arrêté du 25 avril 1983, M. Delfallah Bouzada est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1982.

Par arrêté du 25 avril 1983, Mme Hamani, née Baya Bendjebbour, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 août 1982.

Par arrêté du 25 avril 1983, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 8 juin 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Ali Delhoum est rangé au 2ème échelon du corps des administrateurs, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois ».

Par arrêté du 25 avril 1983, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Kamel Abed est rangé au 3ème échelon du corps des administrateurs, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois ».

Par arrêté du 25 avril 1983, M. Zaïtri Mourad Kara est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère des moudjahidine.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 415 de l'échelle XI afférent au 9ème échelon de son corps d'origine.

Ladite nomination est prononcée, tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 25 avril 1983, la démission présentée par M. Mohamed Rabia Kheïll, administrateur de 1er échelon, est acceptée, à compter du 31 décembre 1982.

Par arrêté du 25 avril 1983, la démission présentée par Mme Aït Amer, née Houria Nekka, administrateur, est acceptée, à compter du 5 février 1983.

Par arrêté du 25 avril 1983, la démission présentée par M. Ramdane Bensaïd, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 14 septembre 1982.

Par arrêté du 27 avril 1983, M. Mustapha Azib est intégré en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 8 novembre 1979 et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

M. Mustapha Azib est muté, à compter du 1er décembre 1982, du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Par arrêté du 30 avril 1983, M. Abdellah Bouzennoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 avril 1983, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 septembre 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Abdelhamid Bendaïkha est titularisé au 1er échelon du corps des administrateurs, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 4 avril 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Par arrêté du 30 avril 1983, M. Abdelaziz Aït Messaoud est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 juin 1974 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 25 juin 1983, M. Allal Chanane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

COUR DES COMPTES

Décision du 6 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de vérificateurs financiers à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-313 du 21 novembre 1981 portant statut particulier des vérificateurs financiers de la Cour des comptes et notamment ses articles 4, 2° et 11, 2°) ;

Décident :

Article 1er. — En application des articles 4, (2°) et 11, (2°) du décret n° 81-313 du 21 novembre 1981 susvisé, il est organisé un examen professionnel pour l'accès au corps des vérificateurs financiers de la Cour des comptes.

Art. 2. — L'examen professionnel aura lieu au siège de la Cour des comptes, 19, rue Rabah Midat, Alger, deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15).

Art. 4. — L'examen professionnel est ouvert :

— aux candidats âgés de 40 ans, au plus, au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel, titulaires de l'un des diplômes suivants :

- * brevet professionnel comptable,
- * brevet professionnel des banques ou des assurances,
- * baccalauréat technique (option comptable),

— aux candidats possédant tout titre ou diplôme reconnu équivalent aux diplômes précités et ayant exercé pendant huit (8) années dans une direction financière ou comptable ou dans un service d'inspection ou de contrôle relevant d'une entreprise socialiste ou d'une administration publique.

Art. 5. — Les dossiers de candidature, à faire parvenir à la Cour des comptes, devront comprendre :

- a) - une demande manuscrite, signée par le candidat,
- b) - une fiche individuelle ou une fiche familiale d'état civil datant de moins d'un (1) an,
- c) - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois,
- d) - un certificat de nationalité,
- e) - deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie) datant de moins de trois (3) mois,
- f) - une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé,
- g) une attestation d'emploi justifiant que le candidat a exercé pendant la durée requise à l'article 4 du décret n° 81-313 du 21 novembre 1981 susvisé,
- h) - une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

1) - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N..

Toutefois, les pièces spécifiées aux alinéas c, d, e et h ne sont exigibles qu'après la publication des résultats de l'examen professionnel.

Art. 6. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un (1) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel et celle des candidats ayant été déclarés définitivement admis par le jury d'examen seront arrêtées et publiées par le président de la Cour des comptes.

Art. 8. — Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus est composé comme suit :

- un président de chambre, président,
- le directeur du département « Analyses et systèmes »,
- le directeur des services administratifs,
- un représentant du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
- deux magistrats choisis pour leurs compétences en matière économique, financière et comptable.

Art. 9. — L'examen professionnel comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 10. — Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

— une épreuve de culture générale portant, au choix du candidat, sur l'un des trois (3) sujets à caractère politique, économique ou social.

Durée 3 heures - coefficient 3.

— une épreuve théorique ou pratique portant sur l'une des trois matières suivantes, au choix du candidat :

* comptabilité commerciale et analyse financière de l'entreprise,

* techniques bancaires et d'assurance,

* comptabilité et finances publiques.

Durée 4 heures - coefficient 5.

— une épreuve de droit public.

Durée 3 heures - coefficient 3,

— une épreuve du niveau de 1ère année secondaire en langue nationale ou en langue française selon que les candidats auront composé dans les premières épreuves écrites ci-dessus, respectivement en langue française ou en langue nationale.

Durée : 2 heures - coefficient : 2.

Art. 11. — Les programmes des première et deuxième épreuves écrites sont annexés à la présente décision.

Art. 12. — L'épreuve orale consiste en un entretien, avec le jury, sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines de l'organisation, de la gestion, du contrôle ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes.

Durée 30 mn - coefficient 2.

Art. 13. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction.

Lorsque la différence des deux notes est égale ou supérieure à 4, une nouvelle correction aura lieu par un autre examinateur.

Toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire.

Art. 14. — Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites.

A l'issue des épreuves écrites et orale, les candidats seront classés par ordre de mérite.

La liste d'admission définitive est fixée par le jury d'examen.

Art. 15. — Tout candidat admis à l'examen et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai maximal de deux (2) mois. Passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions, perdra le bénéfice de cet examen professionnel.

Art. 16. — Une bonification d'un vingtième (1/20ème) des points est accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. conformément au décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 17. — Les candidats déclarés définitivement admis à l'examen professionnel seront nommés en qualité de vérificateurs stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 18. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1983.

Le président de la Cour
des comptes,

P. le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Le secrétaire général,

Zitouni MESSAOUDI

Khalfa MAMMERI

ANNEXE I

EPREUVE DE CULTURE GENERALE

L'organisation et le fonctionnement de l'économie nationale.

1) - Organisation structurelle de l'économie nationale :

- * systèmes et structures de l'économie nationale,
 - * aperçu sur les mécanismes et les aspects méthodologiques de la planification,
 - * l'organisation financière et bancaire.
- 2) - L'évolution actuelle de la gestion économique :
- * la gestion socialiste des entreprises,
 - * l'organisation et la restructuration du secteur industriel et commercial,
 - * l'organisation et la gestion du secteur agricole après la mise en œuvre de la révolution agraire.

ANNEXE II

EPREUVE PRATIQUE (AU CHOIX)

A) - Comptabilité commerciale et analyse financière.

1. - Comptabilité générale et gestion financière :
- a) - principes et concepts du plan comptable national,
 - b) - principes comptables retenus,
 - c) - innovations majeures - d'ordre technique, d'ordre conceptionnel,
 - d) - l'apport du P.C.N. aux opérations de contrôle.
2. - Technique comptable approfondie :
- a) - Etude approfondie et fonctionnement des principaux comptes concernant :
 - * les fonds propres,
 - * les investissements,
 - * les stocks,
 - * les créances et les dettes,
 - * les charges et les produits,
 - * les résultats.
 - b) - Les travaux de fin d'exercice :
 - * écritures d'inventaire (amortissements, résorption, provisions),
 - * régularisation des charges et des produits des différences d'inventaire et des opérations diverses,
 - * détermination des résultats.
 - c) - Les tableaux de synthèse :
 - * leur élaboration,
 - * leur utilisation.
3. - La comptabilité des opérations particulières :
- a) - les subventions d'investissements,
 - b) - les écarts de réévaluation,
 - c) - les plus-values de cession à réinvestir,
 - d) - les cessions inter-unités.

4. - Eléments de comptabilité spéciale :

- consolidation et cumul des bilans,
- spécificités de l'organisation et la gestion des comptes dans le secteur financier (plans comptables particuliers des institutions bancaires et des entreprises d'assurances).

II. 5. - Analyse financière :

- 1) - étude du bilan et des comptes des résultats,
- 2) - études des variations de la situation nette du fonds de roulement et de la trésorerie,
- 3) - CASH FLOW et autofinancement,
- 4) - établissement et utilisation des principaux ratios de structure et de gestion.

B) - Techniques bancaires et d'assurance :

* Techniques bancaires :

- 1) - la monnaie,
- 2) - le crédit,
 2. 1. - système bancaire algérien,
 2. 2. - orientation de l'économie par le crédit,
 2. 3. - l'organisation d'une banque primaire,
 - 3) - les établissements de crédit spécialisés,
 - 4) - notions sur la législation financière : le budget de l'Etat,
 - 5) - les échanges économiques internationaux,
 - 6) - le change,
 - 7) - le commerce international.

* Techniques d'assurances.

- 1) - Organisation et réglementation de l'assurance :
 1. 1. - historique de l'assurance,
 1. 2. - théorie de l'assurance,
 1. 3. - le contrat d'assurance,
 1. 4. - réglementation concernant l'entreprise d'assurances,
 1. 5. - l'organisation d'une entreprise d'assurances,
 1. 6. - l'industrie et l'assurance dans l'économie,
 1. 7. - l'organisation de l'assurance en Algérie.
- 2) - Gestion de l'assurance :
 2. 1. - accidents et risques divers,
 2. 2. - incendie,
 2. 3. - transports,
 2. 4. - vie,
 - 2.5. - réassurance.

C - Comptabilité et finances publiques.

1) - Comptabilité publique :

- * le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable, distinction, rôles réciproques du gestionnaire et du comptable public,

* les différentes phases de la dépense publique, les agents chargés de son exécution et les caractéristiques s'attachant à chacune de ces phases,

* obligations et responsabilités des comptables publics aux termes des dispositions du décret du 14 octobre 1965,

* la régie de dépenses : règle de création de fonctionnement et d'apurement,

* la gestion de fait : détermination et conséquences.

2) - Finances publiques.

2. 1. - Cadre législatif et technique du budget :

* principes fondamentaux : équilibre, unité, universalité et annualité budgétaire,

* le budget général, les budgets annexes et les budgets autonomes,

* les comptes spéciaux du trésor.

2. 2. - L'établissement et l'exécution des lois de finances :

* préparation et vote des lois de finances,

* les différentes catégories de recettes et de dépenses ; les opérations de trésorerie,

* les opérations d'exécution, délais et opérations administratives et comptables d'exécution des dépenses et des recettes.

2. 3. - Le contrôle des finances publiques :

* les contrôles internes de l'administration en matière de passation et d'exécution des marchés publics,

* les contrôles du ministère des finances : interventions des comptables publics et des corps de contrôle ou d'inspection,

* les contrôles de la Cour des comptes et la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des agents,

* les lois de règlement budgétaire et le contrôle de l'Assemblée populaire nationale.